Acte mis en ligne le : 01/03/2024



Réglementation et Usages de l'Espace Public Coordination Manifestations Espace Public Arrêté n° 03DS0073

Arrêté relatif :
Cérémonie en Hommage aux victimes du terrorisme
Tables Mémoriales
Quai Ceineray
Rue Sully
Lundi 11 mars 2024

## Arrêté

## La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quai Ceineray à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

## Arrête

Article 1 - Le lundi 11 mars 2024, de 09h00 à 12h00, le temps de la cérémonie susvisée, la circulation des véhicules est interdite :

> quai Ceineray, dans sa partie comprise entre la rue Tournefort et la rue Sully,

> rue Sully, dans sa partie comprise entre la place de la Bonde et le quai Ceineray, dans le sens place de la Bonde/quai Ceineray.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

➤ les véhicules de police dans le cadre de leur missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins,...),

➢ les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 3 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 5 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent aux services de Police.

Article 6 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 7 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

2 8 FEV. 2024

Parcal BOLO

Le Vice-Président Pour la Présidente